



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°I-5139**

**portant enregistrement pour la mise en route d'une seconde installation de traitement de surface intégrant nettoyage/dégraissage/poudrage peinture au sein des installations exploitées par la société AUTOMATISME TOLERIE ET MECANIQUE (ATM) sur le territoire des communes de Carignan et Osnes (08110)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**VU** le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**VU** le SDAGE Rhin-Meuse et les documents d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 27 juillet 2022 et complétée les 25 octobre 2022, 5 janvier 2023, 28 février 2023 et 3 mars 2023 par la société AUTOMATISME TOLERIE ET MECANIQUE (ATM) dont le siège social est situé 8 rue Les Pâquis d'Osnes à Carignan pour l'enregistrement d'installations de nettoyage/dégraissage (rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Carignan et Osnes ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport de recevabilité en date du 7 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 9 mars 2023 portant ouverture d'une consultation du public relative à la mise en route d'une seconde installation de traitement de surface intégrant nettoyage/dégraissage/poudrage peinture par la société AUTOMATISME TOLERIE ET MECANIQUE (ATM) pour le site qu'elle exploite sur le territoire des communes de Carignan et Osnes ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 avril au 2 mai 2023 inclus ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 3 avril 2023 et le 2 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Carignan consulté ;

**VU** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune d'Osnes consulté ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 16 novembre 2022 ;

**VU** l'absence de réponse du maire de Carignan, dans les délais réglementaires, à la demande d'avis sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire d'Osnes sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'évaluation simplifiée des risques n° 215.02.0244.E.1A du 25 avril 2003 réalisée par GESTER ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 mars 2002 ;

**VU** le rapport de la DRIRE, référencé SA2-PC-N°07/1203 du 10 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2008 portant sur le suivi des eaux souterraines, des eaux superficielles et de l'usage futur du site ;

**VU** la requête de la société AUTOMATISME TOLERIE ET MECANIQUE (ATM) contre l'arrêté susvisé, enregistrée le 6 mars 2008 au greffe du tribunal administratif ;

**VU** le jugement du 15 octobre 2009 par le tribunal administratif de Chalons en Champagne ;

**VU** le rapport de la DREAL, référencé SA2-BeH/JoR-N°10/0057 du 19 février 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF – n°23/242 du 19 juin 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel et courrier du 4 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
3. le maire de Carignan n'a pas répondu à la demande d'avis sur la proposition d'usage futur du site dans les délais réglementaires ;
4. le maire d'Osnes a émis un avis favorable à cet usage ;
5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
6. en particulier, les installations seront implantées dans une zone d'activités, dans un bâtiment existant ;
7. en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. par ailleurs, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
9. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
10. dans le cadre de la consultation des services, le SDIS estime que, avec la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> à minimum 20 m des bâtiments sur le terrain situé au nord-est du site, la défense incendie serait adaptée aux risques ;
11. la société FICHET BAUCHE a exploité le site jusqu'en 1995 ;
12. ce site, lors de son exploitation par la société FICHET BAUCHE, a eu un impact sur les eaux souterraines ;
13. une pollution du site et de la nappe au droit de ce site conduit à remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
14. les activités de traitement de surface et de peinture ont été reprises par la société ATM en 1995 ;

15. la responsabilité de protéger lesdits intérêts incombe au dernier exploitant du site ;
16. le dernier exploitant du site est la société ATM ;
17. la société ATM, au travers de la requête du 6 mars 2008, conteste les paramètres à surveiller et définis dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2008 ;
18. il n'a pas pu être justifié que les paramètres contestés sont directement imputables à l'exploitation de la société ATM ;
19. le jugement du 15 octobre 2009 du tribunal administratif de Chalons en Champagne implique une modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2008 actée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2010 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

La société AUTOMATISME TOLERIE ET MECANIQUE (ATM), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 382 641 181 00039, dont le siège social est situé 8 rue Les Pâquis d'Osnes à Carignan (08110), est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2022 complétée les 25 octobre 2022, 5 janvier 2023, 28 février 2023 et 3 mars 2023, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Carignan et Osnes, à la même adresse. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	Une ligne de traitement de surface incluant une cuve de 3,3 m <sup>3</sup> de dégraissage et une seconde ligne incluant une cuve de 8 m <sup>3</sup> de dégraissage	11,3 m <sup>3</sup>

### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : b) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site	4,4 ha

### Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Carignan	AC 167	Les Pâquis d'Osnes
Osnes	ZE 136	Grand Pâquis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2022 complétée les 25 octobre 2022, 5 janvier 2023, 28 février 2023 et 3 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2    PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

#### **Article 2.1.1 Présence d'une autre société dans le bâtiment**

Un mur coupe-feu est implanté entre les locaux de la société ATM et ceux de l'autre société présente dans le bâtiment où sont exploitées les installations objets du présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Une réserve de 120 m<sup>3</sup> d'eau, localisée à au moins 20 m des bâtiments sur le terrain située au nord-est du site, disponible en permanence, est mise en place sur le site.

#### **Article 2.1.3 Confinement des eaux d'extinction**

Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 276 m<sup>3</sup> a minima.  
Son confinement est assuré par la mise en place de barrières de rétention au niveau de toutes les ouvertures du bâtiment.

## **Article 2.1.4 Surveillance dans le milieu et usage futur**

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 7 janvier 2008 et 27 décembre 2010 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes.

### **Article 2.1.4.1 Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de quatre piézomètres, référencés PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 dans le rapport n°215.02.0244.E.1A du bureau d'étude GESTER.

La fréquence de prélèvement et d'analyse est semestrielle, correspondant aux périodes de basses et hautes eaux.

Les paramètres concernés sont :

- hydrocarbures totaux ;
- trichloroéthylène, cis 1.2 dichloroéthylène ;
- chlorure de vinyle ;
- pH ;
- conductivité.

Les résultats de cette surveillance sont interprétés et transmis sous un mois, avec leur interprétation, à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.4.2 Surveillance des eaux superficielles**

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau « l'Aunois ».

L'exploitant réalise une campagne de prélèvements et d'analyses en deux points de prélèvement : amont et aval du site.

Les paramètres concernés sont :

- hydrocarbures totaux ;
- trichloroéthylène, cis 1.2 dichloroéthylène
- chlorure de vinyle ;
- pH.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées suivant une fréquence semestrielle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.4.2 Usage du site**

En cas de vente, l'exploitant sera tenu d'informer, par écrit, les futurs propriétaires, qu'une installation classée a été exploitée sur ce terrain. Il les informera également, par écrit, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Les prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance des eaux souterraines, l'état de pollution des sols et les conclusions du rapport n°215.02.0244.E.1A du 25 avril 2003 réalisé par le bureau d'étude GESTER seront portés à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Seront également portées à la connaissance des éventuels acquéreurs du site les prescriptions suivantes à respecter dans le cadre d'une réhabilitation du site :

- pour un réaménagement du site à usage industriel nécessitant des excavations de terre :
  - compte tenu du risque lié à une pollution des sols aux métaux lourds, des précautions particulières sont à prendre. En conséquence, le responsable du projet est tenu de réaliser une étude sur les conditions opérationnelles d'exécution des travaux. Cette étude doit porter notamment sur les conditions de sécurité à adopter pour le personnel intervenant (telles que port de masques...) et sur les conditions de stockage, d'élimination ou de réutilisation des sols excavés. Cette étude doit être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des territoires et de l'inspection du travail.
  - compte tenu du risque de remobilisation des polluants, des précautions particulières sont à prendre. En conséquence, le responsable de projet est tenu de réaliser une étude sur les possibilités de migration des polluants engendrées par les travaux de réaménagement.
- pour une réhabilitation du site à usage non industriel, le responsable du projet doit réaliser une nouvelle évaluation simplifiée des risques sur des critères d'occupation et d'état des surfaces correspondant au projet envisagé. Cette étude devra être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance des propriétaires du site l'obligation pour eux d'informer, par écrit, les éventuels acheteurs de l'ensemble des dispositions reprises dans le présent article.

De plus, l'exploitant devra s'engager, par écrit, à respecter les prescriptions du présent article.

### **TITRE 3      MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1.1    Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2    Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 3.1.3    Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;



2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 3.1.4 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3.1.5 Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Carignan et Osnes et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Carignan et Osnes pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Carignan et Osnes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 3.1.6 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Carignan et Osnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président-directeur général de la société AUTOMATISME TOLERIE MECANIQUE (ATM).

Charleville-Mézières, le 07 juillet 2023

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan



Hélène HESS

